

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES CHASSE

Chemin des Masses
BP 9
44850 Saint-Mars-du-Désert

Références : N1-2024-459-Rapport Insp

Code AIOT : 0006308055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté LES DAUDIERES 44220 Couëron. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- LES DAUDIERES 44220 Couëron
- Code AIOT : 0006308055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des carrières CHASSE exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de transit de matériaux et déchets inertes sur la commune de Couëron. Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2014 et du 1^{er} août 2022.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 31 décembre 2028.

Thèmes de l'inspection :

- Émissions dans l'air

- Émissions sonores
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-I-II	Demande d'action corrective	1 mois
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
14	Capacité de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
4	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
11	Benne de refus	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
12	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre la mise en place des outils permettant de gérer et de suivre les déchets entrant sur le site.

La présentation des résultats dans les rapports de suivis des émissions atmosphériques doit être retravaillée.

Des précisions sont attendues par rapport aux données issues de la déclaration GERE.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1 ^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Lors de l'inspection, la zone de déchargement des déchets inertes a été contrôlée. Par observation visuelle des matériaux stockés, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fait une démonstration de l'application utilisée pour gérer la procédure d'acceptation préalable. Cette application permet aux producteurs de déchets de préciser les informations relatives à ces déchets, notamment la localisation GPS et la parcelle du chantier, le type de déchets, l'indication sur une activité polluante passée (l'outil permet de joindre le cas échéant, les résultats d'analyses réalisées sur les déchets), l'indication que les déchets ne relèvent pas des critères d'exclusion.

L'acceptation des demandes est effectuée par l'agent de bascule. Pour les cas complexes ou quand des analyses sont effectuées, un support est effectué par la hiérarchie ou le laboratoire de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le document préalable est géré sur une application. L'ensemble des informations prévues doivent être complétées par le producteur de déchets.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un certificat d'acceptation préalable. Il comporte les informations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une caméra, au niveau de la bascule, pour permettre de réaliser le premier contrôle visuel des chargements.

Lors de la visite du site, il n'a pas été observé d'apport et donc de déchargement de camion. La réalisation effective du contrôle visuel au moment du déchargement n'a pas pu être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Le logiciel évoqué précédemment édite un accusé de réception. Ce document comporte les informations réglementaires requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets dans l'établissement. Celui-ci est constitué à partir de la base de données issue de l'application pour gérer les acceptations de déchets. Il manque des informations pour certaines lignes du registre édité, mais l'exploitant possède bien cette information par ailleurs dans la base de données, en particulier le code de traitement des déchets. L'exploitant a présenté le registre de refus d'acceptation préalable intégré au logiciel et le registre de refus sur site présents dans un second logiciel (le motif du refus est précisé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'organisation ou les outils pour que l'ensemble des informations réglementaires figurent au registre qui est édité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNTDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II. [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Préalablement à l'inspection, il a été constaté que le RNTDS ne comporte pas d'informations relatives aux déchets acceptés par l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses démarches en cours pour téléverser ses données vers le RNTDS, en particulier les difficultés relatives aux données de localisation des chantiers de terres excavées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre sa démarche et mettre en place les outils pour transmettre les informations réglementaires au RNTDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation d'accès au site.

L'exploitant indique réaliser le nettoyage des parties en enrobé deux fois par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de glissements des déchets stockés pour élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne pour l'année 2023 de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats des années précédentes sont également présentés. Une campagne de mesures est réalisée chaque année. Les résultats sont moyennés sur une année glissante puis comparés avec la valeur limite.

Les mesures réalisées en 2020 et 2022, ont été effectuées pendant des périodes pluvieuses.

Le rapport indique que, pour l'année 2023, la présence importante de poussières organiques sur le point témoin rend difficile les comparaisons pour les points de surveillance.

Concernant les résultats pour les autres années, des dépassements de la valeur limite en contribution de 200 mg/m²/j sont observés en 2019 et 2021, sur un point de mesure à chaque fois.

Suite à un signalement d'un riverain reçu en 2022, l'exploitant indique qu'il a renforcé les moyens de lutte contre les poussières en étendant la période d'utilisation de la tonne à eau sur le site de mars à octobre au lieu de juillet à août. L'utilisation de la tonne à eau a été constatée lors de l'inspection pour l'arrosage des pistes et aires de transit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de

- réaliser les mesures en période sèche ;

- comparer les résultats de la surveillance en contribution directement à la valeur limite de 200 mg/m²/j, sans effectuer de moyenne annuelle glissante. La moyenne annuelle doit être effectuée uniquement en cas de réalisation de plusieurs mesures dans l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Benne de refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'une benne pour prendre en charge les refus de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

[tableau]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis dans le cadre d'un signalement en 2023, un rapport de mesure des émissions sonores. Les mesures ont été effectuées pendant une campagne de criblage. Les résultats des mesures sont conformes en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité de concassage étant généralement une source de bruit plus importante que l'activité de criblage, les prochaines campagnes de mesure des émissions sonores devront être effectuées

durant les campagnes de concassage.

Pour rappel, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs effectuée le 28/04/2023.

Lors de l'inspection il a été constaté que la bascule dispose d'un téléphone pour appeler les secours. Des extincteurs sont présents sur le site.

L'exploitant indique qu'en cas d'incendie le point d'eau prévu est le bassin de réception des eaux pluviales. L'exploitant précise que celui-ci dispose toujours d'eau y compris en période sèche.

Un forage existe également sur le site pour l'alimentation en eau des dispositifs d'abattage des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Capacité de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Grandeur caractéristique :

Capacité maximale de déchets inertes stockés : 1 800 000 m³ au 31 juillet 2013

Quantité de déchets inertes admissibles :

- 110 000 m³ par an en moyenne

- 200 000 m ³ par an maximum[...]
Constats : Préalablement à l'inspection, il a été examiné la déclaration GEREPE de l'exploitant. La différence entre les capacités restantes déclarées par l'exploitant pour chaque année permet d'obtenir les volumes stockés suivants : 2021 : 137 020 m³ 2022 : 46 500 m³ 2023 : 52 327 m³ Cependant, la comparaison avec les quantités des déchets admis pour traitement sous le code D1 (Dépôt sur ou dans le sol) fait ressortir des masses volumiques différentes en fonction des années : 2021 : 0,73 t/m³ 2022 : 2,04 t/m³ 2023 : 1,45 t/m³
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées, pour les années 2021 à 2023 : • les quantités stockées en tonnes et m³, • les capacités restantes de stockage, • les quantités de déchets traités avec le code D1. En cas d'erreur, l'exploitant devra réaliser une déclaration corrective sur GEREPE. L'exploitant doit également veiller à ce que les déchets déclarés sous le code de traitement D1 ont bien fait l'objet d'une opération d'élimination (mise en stockage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois